



ACIDH

Action Contre l'Impunité pour les Droits Humains

Action against impunity for human rights

REPRESENTATION DE KINSHASA

Avenue Bobozo 3, N°1, Q/Kingabwa-Limete

Tél. : (00243) 997020609 et (00243) 816723832

E-mail : acidhkin@acidhcd.org; nodiakayembe@gmail.com

Site web : www.acidhcd.org

CHRONIQUE JUDICIAIRE N°02

AFFAIRE : MINISTERE PUBLIC C. MUTAMBA TUNGUNGA CONSTANT, ancien Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des sceaux devant la Cour de Cassation

Rôle Pénal N°22/CR

1. Rappel

Le Procureur Général poursuit Monsieur Constant MUTAMBA TUNGUNGA, ancien Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des sceaux devant la Cour de Cassation pour détournement des fonds publics, notamment pour la somme de dix-neuf millions neuf cents mille dollars américains alloués à la construction d'un établissement pénitentiaire à Kisangani, dans le cadre d'un marché de gré à gré avec la société Zion Construction, fait prévu et puni à l'article 145 du code pénal Livre II.

La première audience dans cette affaire avait eu lieu le 09 juillet 2025. Après identification du prévenu, ses avocats avaient sollicité une remise aux fins d'accéder au dossier judiciaire en vue d'une meilleure préparation de la défense. La remise ayant été accordée, l'audience avait été renvoyée au mercredi 23 juillet 2025 pour instruction.

L'objectif de ces chroniques est de reprendre le déroulement de l'audience en vue d'apporter l'information au citoyen relativement au droit à l'information.

2. Audience du 23 Juillet 2025

Le mercredi 23 juillet 2025, s'est ouverte à Kinshasa, devant la Cour de Cassation, la deuxième audience publique statuant en matière pénale en premier et dernier ressort, sous le Rôle Pénal N°RP 22/CR, dans l'affaire opposant le Parquet Général de la Répu-





blique (représenté par le Procureur Général Près la Cour de Cassation) contre Monsieur MUTAMBA TUNGUNGA Constant, Ancien Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des sceaux.

2.1. Composition de la Cour

La Cour de Cassation statuant en premier et dernier ressort, est composée de :

a) Membres de la Cour ;

- 1) Président de Chambre : Juge KIBAMBA MOKET ;
- 2) Président KABASELE NZEMBELE Jacques ;
- 3) Conseiller OTSHUDI WONGODI OKITA Thomas;
- 4) Conseiller MANANGA NGBEZI Boniface ;
- 5) Conseiller KANANE SAMVURA Alain ;
- 6) Conseiller MANASI NKUSU Raymond ;
- 7) Conseiller ILUNGA NTANDA Paulin.

b) Ministère Public : VOLA NZUNGU Floribert.

c) Greffier : Mr MBOYO BOLILI.

2.2. Partie prévenue

Le prévenu : Monsieur MUTAMBA TUNGUNGA Constant est assisté de ses conseils : Bâtonnier Konde (Barreau de Kinshasa Matete et Kinshasa Gombe), Bâtonnier Maurice Kanyama (Barreau de Lomami), Bâtonnier Jean-Paul Kitenge (Barreau du Haut-Katanga, Kinshasa/Gombe et Lualaba), Me Ekombe (Barreau de Lomami), Me Kabeya Muana Kalala (Barreau de Kinshasa/Matete), Me Yves Kisombe (Barreau de Kinshasa Gombe), Me Longanjós (Barreau de Kwilu), Me Willy Kasongo (Barreau du Kongo Central), Me Lumanisha Mukonkole Jean Paul (Barreau du Maniema), Me Lusamba Mukendi (Barreau du Kongo Central) et consorts.





2.3. Déroulement de l'audience

2.3.1. Ouverture de l'audience

L'audience a été ouverte à 10h00' par le Président de céans. A la suite de la lecture de l'extrait de rôle des affaires par le greffier, le Président a rappelé, avant d'accorder la parole à la partie prévenue qui l'avait sollicitée, que l'audience du jour était consacrée à l'instruction.

2.3.2. Des interventions avant instruction

❖ Intervention de la partie prévenue

Prenant la parole avec l'autorisation de la Cour, la défense a soulevé trois exceptions d'ordre procédural, portant notamment sur :

(1) Les procédures d'autorisation des poursuites et de mise en accusation

Selon la partie prévenue, ces procédures menées devant l'Assemblée nationale n'ont pas respecté les dispositions légales et réglementaires, en particulier :

- l'article 17, alinéa 2 de la Constitution, selon lequel « Nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou condamné qu'en vertu de la loi et dans les formes qu'elle prescrit » ;
- l'article 121 in fine de la Constitution : « Toutefois, en cas de délibérations portant sur des personnes, le vote s'effectue par bulletin secret » ;
- l'article 93, alinéa 4 du Règlement Intérieur de l'Assemblée nationale, prévoyant également le vote à bulletin secret pour les décisions concernant des personnes ;
- l'article 216, alinéa 3 du même Règlement Intérieur, « *Tout membre du Gouvernement autre que le Premier ministre mis en accusation présente sa démission dans les vingt-quatre heures. Passé ce délai, il est réputé démissionnaire* ».

La défense soutient que ces règles n'ont pas été respectées pour deux raisons : (i) le vote s'est déroulé à main levée au lieu d'être secret, comme l'exige la réglementation, et (ii) l'Assemblée nationale a autorisé les poursuites alors que leur client était encore en fonction.



(2) La citation à prévenu

Conformément à l'article 54, alinéa 2 du Code de procédure pénale qui dispose que « *Toutefois, lorsqu'il y a lieu de poursuivre une personne bénéficiant d'un privilège de juridiction, la citation à prévenu ne peut être délivrée qu'à la requête d'un officier du ministère public* », et 56, alinéa 1er du même Code qui indique que « *Le ministère public est chargé de citer le prévenu, la personne civilement responsable et toute personne dont l'audition lui paraît utile à la manifestation de la vérité* », la défense a soutenu, en l'espèce, que l'exploit notifiant leur client avait été établi par le greffier en chef en lieu et place du Ministère Public, contrairement aux dispositions légales précitées.

(3) L'instruction préparatoire

Selon l'article 83 de la loi n°13/010 du 19 février 2013 portant procédure devant la Cour de cassation, « *Si le Procureur Général estime les faits suffisamment concordants et pertinents, il adresse un réquisitoire à l'Assemblée Nationale afin d'obtenir d'elle l'autorisation de poursuivre, ce qui lui permet de parachever l'instruction préparatoire et de prendre des mesures coercitives et privatives de liberté à l'encontre du membre du Gouvernement incriminé. Il en avise le Président de la République et le Premier Ministre par lettre recommandée ou remise par porteur avec accusé de réception* ».

En l'espèce, la partie prévenue a soutenu que le parquet n'avait pas parachevé l'instruction préparatoire. Elle a fait observer que le Ministère Public avait annoncé la clôture de l'instruction alors même qu'il venait d'inviter leur client à comparaître.

❖ Intervention du Ministère Public

En réaction à la question de la Cour, consistant à savoir ce qu'il pensait de l'exception portant sur la violation des articles 54 et 56 du Code de procédure pénale soulevée par les avocats de la partie prévenue, le Ministère Public a reconnu que cela était une erreur déjà commise, et que malgré tout, elle ne pouvait empêcher la poursuite du débat, étant donné que la Cour était déjà saisie.

❖ Intervention de la Cour

Reprenant la parole, la Cour a ordonné la suspension de l'audience afin de statuer sur les exceptions soulevées par la partie prévenue.

A la reprise de l'audience, elle a rendu les décisions suivantes :

- 1) En ce qui concerne l'exception soulevée concernant la violation des articles 17, alinéa 2, et 121 in fine de la Constitution, ainsi que des articles 93, alinéa 4, et 216, alinéa 3, du Règlement Intérieur de l'Assemblée nationale, la Cour de Cassation a estimé qu'elle n'avait pas à se prononcer sur la manière dont le vote s'était déroulé

au sein de l'Assemblée nationale. Elle a ainsi déclaré cette exception non fondée. En effet, elle a relevé que les irrégularités invoquées n'étaient pas de nature à remettre en cause la régularité de sa saisine, laquelle se fonde sur les autorisations de poursuites et de mise en accusation délivrées par l'Assemblée nationale.

- 2) Concernant l'exception relative à la violation des articles 54 et 56 du Code de procédure pénale, la Cour a estimé que devant la Cour de Cassation, la citation du prévenu par le greffier n'était pas irrégulière ni de nature à vicier la procédure. En d'autres termes, la Cour a jugé que cette formalité n'entraînait pas la nullité de la poursuite, estimant que Mutamba avait bel et bien été informé de la cause et mis en mesure d'assurer sa défense.
- 3) S'agissant enfin de l'exception tirée de la violation de l'article 83 de la Loi n°13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de Cassation, celle-ci a également été déclarée non fondée. Selon la Cour, l'instruction pré-juridictionnelle échappe au contrôle juridictionnel dans la mesure où elle relève exclusivement du Ministère public.

Après le rejet de toutes ces exceptions, la Cour s'est déclarée régulièrement saisie sur remise contradictoire, et qu'en conséquence, le prévenu Constant MUTAMBA devait comparaître. Les faits ayant déjà été exposés à l'audience précédente, celle de ce jour, après la délibération des exceptions soulevées par la partie prévenue, est consacrée à l'instruction de la cause.

À cet effet, La Cour a appelé le prévenu à la barre et a procédé à l'instruction.

2.3.3. Instruction

Question de la Cour (1)

Prévenu Mutamba, reconnaissez-vous qu'en date du 16 avril 2025, à Kinshasa, en votre qualité de Ministre d'État, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, vous avez détourné la somme de dix-neuf millions neuf cent mille dollars américains (19.900.000 USD), provenant du compte N°05101-0824845401-28 du Ministère de la Justice/FRI-VAO au profit du compte N°05100-25101-01145175001-47 ouvert à la RawBank au nom de Zion Construction SARL ? ».

Réponse du prévenu.

Avant de répondre, le prévenu a déclaré avoir longtemps attendu ce jour avec impatience, car il avait volontairement accepté d'affronter la réalité afin de prouver son

innocence. C'est dans cette optique, a-t-il ajouté, qu'il avait présenté sa démission en tant que Ministre d'Etat, ministre de la Justice et Garde des sceaux.

En réponse à la question, il a demandé à la Cour de bien vouloir ordonner au Greffier d'acter que (i) les dix-neuf millions des dollars américains, objet des poursuites engagées contre lui, étaient bel et bien toujours en dépôt à la banque. Sur ce, il s'est interrogé : « *Pouvait-on véritablement détourner une somme à laquelle personne n'avait touchée* » ?

Poursuivant, il a insisté pour que soient encore actés les faits suivants :

(ii) que le marché de construction de la prison, pour lequel lesdits fonds étaient disponibles en banque, avait été approuvé par la Première ministre, cheffe du Gouvernement ;

(iii) qu'il avait déclaré avoir trouvé un solde de huit millions de dollars américains sur ce compte à son arrivée au ministère, somme qu'il n'a pas utilisée durant une année, avant de passer à dix-neuf millions après ravitaillement du compte par les nouveaux paiements intervenus pendant son mandat;

(iv) qu'avant son arrivée, ce compte existait déjà et avait fait l'objet de manipulations portant sur près de dix millions des dollars américains, aujourd'hui introuvables, alors que précise-t-il, le Ministère Public était informé ;

(v) que le marché de construction de cette prison avait, avant son exécution, été soumis préalablement au Conseil des ministres.

Enfin, il s'est dit déconcerté sur plusieurs points en parcourant le réquisitoire du Ministère public adressé au Bureau de l'Assemblée Nationale aux fins d'obtenir l'autorisation de sa mise en accusation.

Intervention de la Cour

La Cour l'ayant interrompu, lui a demandé de se limiter strictement à la question lui posée, afin de permettre la poursuite normale de l'instruction.

Réaction du prévenu

« Monsieur le Président, permettez, ce ne sont pas les mathématiques, c'est le droit, c'est une science relative d'action sociale. Je n'ai pas voulu fuir, je n'ai pas voulu demander l'asile, parce que je voulais affronter cette réalité pour prouver mon innocence. Je suis là, prêt à payer le prix d'une lutte, d'un combat, d'une génération ».

Il a poursuivi en déclarant avoir pris connaissance avec une attention particulière de la requête du Ministère Public tendant à obtenir de l'Assemblée nationale l'autorisation de poursuites à son encontre. À sa première lecture, et en écoutant l'argumentaire présenté devant la Chambre basse, il dit avoir été profondément surpris. Il aurait alors pensé, incrédule : « Vraiment ? Mutamba accusé d'avoir détourné dix-neuf millions de

dollars ? ». Il s'est dit d'autant plus étonné que, parmi les nombreux auteurs présumés de détournements dans le pays, seul son nom et son visage aient été exposés au premier plan.

Avec le recul, il a déclaré avoir compris que la demande d'autorisation des poursuites contre lui et de sa mise en accusation (réquisitoire) diligentée par le Procureur Général de la République reposait sur des prémisses claires: les dix-neuf millions de dollars américains, objet des poursuites engagées contre lui en sa qualité de Ministre d'État, Ministre de la Justice et Garde des sceaux, étant effectivement logés à la banque et ce, jusqu'au jour même de sa comparution devant la Haute Cour, il était dès lors incompréhensible de fonder une accusation de détournement sur des fonds qui étaient toujours en dépôt à la banque. Il a fait remarquer que, malgré que cette réalité soit reconnue dans le développement du réquisitoire, la conclusion affirmait pourtant qu'il était poursuivi pour avoir détourné ces mêmes dix-neuf millions des dollars. Il a déclaré que ce raisonnement, qu'il a par ailleurs qualifié de syllogisme incohérent, l'avait profondément déconcerté. Il s'est demandé ce qu'il faisait réellement devant la Haute Cour.

Il s'est interrogé si c'était son statut de Ministre de la Justice qui dérangeait ; que si c'était le cas, il avait déjà démissionné de ses fonctions. À ses yeux, ce procès traduit dans le fond une opposition entre deux camps : les conservateurs d'un côté, et les réformateurs progressistes de l'autre. Il a conclu en se demandant si ce n'était pas les réformes qu'il avait entreprises dans le secteur de la justice qui avaient véritablement dérangé.

Intervention du Ministère Public

Prenant la parole, le Ministère public a indiqué que, selon lui, lorsqu'une personne affirme : « *Je n'ai pas voulu fuir, je n'ai pas voulu demander l'asile* », cela signifie qu'elle en avait déjà l'intention ».

Il a ensuite précisé que, pour entamer l'instruction, il était nécessaire de définir au préalable une orientation claire, comparable à une boussole. Lorsqu'un bateau ne prend pas la bonne direction, il risque de se perdre. La question posée au prévenu était précise, mais la réponse tendait à s'égarer dans des considérations secondaires.

Il a indiqué que pour aider le prévenu à répondre, il disposait d'un document intitulé Ordre de paiement n° 856/CAB/ME/MIN/JVF/CF/2025, signé de la main du prévenu et versé au dossier. Il a demandé à savoir si ce dernier reconnaissait l'avoir signé, précisant qu'il reviendrait ensuite sur ce point pour présenter la « vraie version » des faits, la précédente explication n'ayant, selon lui, pas été bien comprise.



Il a ajouté être disposé à « recadrer » les choses et qu'il fournirait à la Cour un second élément.

Il a souligné que, lorsque la question du détournement était évoquée, le prévenu savait pertinemment de quoi il s'agissait, en tant que juriste, praticien du droit.

Enfin, il a affirmé que sa mission n'avait pas pour but de satisfaire la population ou les militants d'un parti, mais de faire en sorte que le droit soit rétabli. Pour terminer son propos, il a fait poser au prévenu la question suivante : « Le prévenu, reconnaissait-il avoir signé l'ordre de paiement évoqué ? »

Question de la Cour (2)

Est-ce que vous reconnaissez cet Ordre de Paiement n°856/CAB/ME/MIN/JVF/CF/2025 du 16 avril 2025 par lequel vous avez instruit à la RAWBANK de débiter le compte n°05101-01024845401-... intitulé Ministère de la justice ?

Réponse du prévenu

Prenant la parole, sans répondre aux deux questions lui posées par la Cour et le Ministère Public, le prévenu a affirmé qu'il se trouvait à la barre pour payer le prix d'une lutte, convaincu que l'histoire finirait par le réhabiliter. Il a ajouté que cette affaire lui paraissait surgir de manière inopportune, « comme un cheveu dans la soupe », et s'est interrogé sur le fait de savoir si cet argent avait réellement été perçu et par quel processus on en était arrivé à cette situation. Il a ensuite indiqué vouloir donner des explications à ce sujet.

Question de la Cour (3)

Est-ce que vous allez répondre à la question ?

Réponse du prévenu

Le prévenu a demandé à la Cour de lui accorder le temps nécessaire pour répondre avec calme, précisant qu'il ne souhaitait pas répondre selon les attentes du Ministère Public, mais en fonction de la manière dont les faits s'étaient réellement déroulés. Il a souligné que la Cour avait besoin de la vérité pour rendre une décision juste, et non des suppositions ou des agitations. Ensuite, il a ajouté que l'on s'acharnait contre un Ministre de la Justice qui gênait certains intérêts. Il a affirmé être venu payer le prix d'une lutte et s'est déclaré prêt à le faire.

Pour revenir à la question lui posée par la Cour, il a indiqué avoir été nommé Ministre de la Justice et Garde des sceaux le 28 mai 2024 et investi dans ses fonctions le 12 juin 2024. Sa première action avait consisté à effectuer un état des lieux du Ministère,

à travers une remise et reprise avec sa prédécesseure, Madame Rose Mutombo. Celle-ci lui avait fait part de l'existence de deux comptes : l'un destiné à l'établissement public à caractère social dénommé « Fonds spécial de Répartition de l'Indemnisation en Faveur des Victimes des Activités illicites de l'Ouganda en République Démocratique du Congo ou de leurs ayant-droit », FRIVAO en sigle, à la Raw Bank, et l'autre appartenant au Ministère de la Justice.

Il a précisé que le compte FRIVAO n'avait jamais été créé par lui. Sa prédécesseure lui avait indiqué que sur ledit compte étaient logés huit millions de dollars américains, provenant du paiement des indemnités versées par l'Ouganda, à la suite de sa condamnation par la Cour Internationale de Justice pour les exactions commises par son armée dans l'Est de la République. Conflit dont il a dit avoir, lui-même été victime, ayant vécu ces événements dans les années 1990 à 2000 à Kisangani.

Il a également précisé qu'une grille de répartition lui avait aussi été remise, laquelle est d'ailleurs versée au dossier ; et que lors d'une séance de travail avec le Secrétaire Exécutif de la Cellule Nationale de Renseignement Financier (CENAREF), Monsieur KISULA Adler, celui-ci lui avait indiqué que, selon l'arrêt de la Cour figurant aux pages 107, 108 et 109, les fonds étaient répartis en fonction des modalités d'indemnisation, selon qu'il s'agisse des dommages environnementaux à caractère individuel ou collectif : 69,2 % pour indemniser les personnes ; 12,3 % pour les biens et 18,5 % pour les dommages aux ressources naturelles.

Un décret avait été adopté avant cet arrêt, et que ce texte, notamment en son article 4, fixait la quotité réservée au FRIVAO, établissement public doté de l'autonomie de gestion administrative et financière.

A cette occasion, a-t-il déclaré, aucun de ces textes évoqués, à savoir l'Arrêt et le Décret, ne lui avaient été présentés. Seules les explications lui avaient été fournies.

Il a aussi souligné que le FRIVAO ne devait pas être confondu avec un service public tel que le Ministère de la Justice.

A la suite des explications reçues, il avait adressé une correspondance à la Première Ministre, avec qui il avait eu un échange préalable. Il présenta ensuite la situation à la Haute Hiérarchie du pays, en indiquant qu'il avait trouvé huit millions de dollars dans le compte du FRIVAO, mais qu'au regard de la ventilation des fonds, il y avait un manquant de plus ou moins seize millions des dollars. Au moment de la commission de ces faits, aucune enquête n'avait été menée par le Ministère Public.

Conséquemment à cette situation, il avait saisi le Parquet Général de la République pour que soit clarifiée la gestion de ces fonds avant lui. Il a indiqué à l'occasion qu'une partie de ces neuf millions avait servi à payer la SNEL, parce qu'il y avait un problème d'électricité dans la ville de Kisangani.

Poursuivant, il a donné sa version des faits de la manière suivante :

Une somme de huit millions de dollars américains se trouvait sur le compte de FRIVAO. Il avait cherché à savoir comment l'on pouvait utiliser les huit millions trouvés, selon les priorités comme il lui avait été recommandé ; et cela l'avait encouragé à écrire une note d'information au Gouvernement présentée au Conseil des Ministres.

« En tant que Garde des sceaux, lorsque la Hiérarchie m'instruit, ça vaut de l'or ; on s'exécute ! », a-t-il déclaré.

Après les évasions de la prison de Makala dans la nuit du 1^{er} au 02 septembre 2024, l'urgence de construire des nouvelles infrastructures pénitenciaires était évidente. En effet, depuis 1960, on n'a construit aucune prison, aucune maison d'arrêt. Toutes celles qui existaient avaient été construites avant 1960.

Par ailleurs, la population décriait le nombre accru des criminels, les prisonniers continuaient à mourir chaque jour par étouffement à cause de la surpopulation carcérale. Le Ministère Public lui-même ne sait pas, à ce jour, où envoyer les prévenus. « Je pense que si moi-même, je suis libre en ce moment, c'est peut-être parce qu'il ne sait pas où m'envoyer. Makala est encore plein. Il y a eu beaucoup des morts le 1^{er} septembre 2024 à Makala », a-t-il déclaré.

Il a poursuivi en disant : « J'ai présenté cette situation et celle de la disponibilité des huit millions des dollars trouvés sur le compte au Conseil des ministres en proposant la construction d'une prison ou d'une grande maison d'arrêt à Kisangani, lieu des exactions commises par l'armée Ougandaise¹.

Et immédiatement nous avons commencé à chercher une entreprise qui pouvait accepter de travailler, à moindre coût, d'abord sur la première maquette. J'ai effectué, moi-même le déplacement vers Kisangani pour la visite de deux sites/ terrains du projet de construction de la prison dont l'un se trouve sur la rive gauche, au Centre Pénitentiaire OSIO et l'autre sur la rive droite, non loin de l'aéroport.

Dans l'entre-temps, la troisième tranche avait été réglée par l'Ouganda et, à ce moment-là, la quotité de 18,5 % s'y est ajoutée, portant le montant total à dix-neuf millions neuf cent mille dollars. Monsieur le Président, il s'agissait d'un marché de gré à gré, puisque naturellement, la construction d'une prison relève de la sécurité de l'Etat. On

¹ La source de fonds est l'État ougandais qui a été condamné à payer ce fonds d'indemnisation du fait des actes de l'armée ougandais



ne pouvait pas procéder par un appel d'offre. C'est ce que dit la loi sur les marchés publics².

Au départ l'entrepreneur avait proposé un budget de trente-neuf millions. Comme il y avait urgence, on s'est dit, on lance le processus de passation de marché et on obtient l'autorisation spéciale. Le dossier a été constitué et je l'ai transmis en tant que Garde des sceaux à qui de droit pour approbation, conformément à l'article 20 dudit décret « *Les contrats de marchés publics font l'objet d'une approbation conformément au décret fixant les modalités d'approbation des marchés publics. Conformément au décret susmentionné, le refus d'approbation du marché est notifié à l'Autorité Contractante dans un délai ne dépassant pas dix jours calendaires. A défaut d'une décision expresse, le silence de l'Autorité Approbatrice vaut acceptation* ». Ce processus nous a pris cinq à six mois.

Le dossier avait été transmis à la Première Ministre pour approbation. La loi prévoit dix jours d'observation. J'ai attendu dix jours, sans aucune réaction de l'Autorité approbatrice. Quatorze jours après, puisque le processus était déjà lancé, nous allons formalisé et décidé de passer à la mise en œuvre du contrat que j'avais signé.

Question de la Cour (4)

La Cour est intervenue en plein récit du prévenu pour lui poser la question ci-après : Puisque l'Autorité approbatrice n'a pas réagi dans le temps, pour vous, ça valait acceptation de votre projet ? Pourquoi n'aviez-vous pas initié des voies de recours devant celle-ci ?

Réponse du prévenu

Avant de répondre à cette question, le prévenu a rassuré la Cour qu'il était déjà en train de terminer de répondre à la première question qui lui avait été posée et qu'il répondrait ensuite à toutes les sous-questions.

Poursuivant, il s'est expliqué en ces termes :

« Monsieur le Président, l'Autorité approbatrice a dix jours de latitude pour répondre à la demande. C'est la période de la censure. Et conformément à la loi, l'absence de décision expresse dans le délai légal de dix jours vaut approbation

² Notons que l'article 5 de la loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics dispose : « *Un marché est dit de gré à gré lorsqu'il est passé sans appel d'offres après autorisation du service chargé du contrôle des marchés publics. La demande d'autorisation de recours à cette procédure décrit les motifs la justifiant* ».

Quant aux prestations liées au domaine de la sécurité de l'état, elles sont régies par les dispositions relatives aux marchés spéciaux définis à l'article 44 de la loi sur les marchés publics comme étant « *ceux qui ne répondent pas, pour tout ou partie, aux dispositions relatives aux marchés par appel d'offres ou aux marchés de gré à gré. Ils comprennent les marchés relatifs à la défense nationale, à la sécurité et aux intérêts stratégiques de l'État.* »





tacite³. Et pour moi, étant donné qu'au mois de décembre 2024, la première Ministre m'avait écrit pour m'instruire d'accélérer avec le processus de construction de prison, je me suis dit que l'approbation était tacite, donc accordée.

Quant au coût de trente-neuf millions des dollars américains pour une prison d'une capacité de trois mille détenus, nous l'avons réduit à vingt-neuf millions pour une construction d'une capacité de deux mille détenus, au regard de la difficulté de financement, et du financement réel, qui était de dix-neuf millions. Si j'étais un petit malin, j'allais laisser les trente-neuf millions, mais je me suis dit que je dois faire gagner dix millions à l'Etat. Puisqu'il y a urgence, je rappelle que le marché de gré à gré intervient en cas d'urgence et c'est légal. C'est ainsi que je vais adresser une correspondance à l'entrepreneur lui demandant d'ouvrir un compte à la Raw Bank, parce que lorsque mes services vont se renseigner pour savoir comment s'opère le transfert de banque en banque, on m'informera que le coût des frais bancaires s'élevaient à trois cent mille dollars. La demande formelle d'ouverture du compte de l'entrepreneur à la RawBank facilitait le transfert de fonds sans frais. Quand l'entreprise a ouvert le compte, c'est alors que j'ai signé cet Ordre de paiement. L'entrepreneur avait un compte à la BCDC. Je voudrais rassurer le Ministère Public que l'Ordre de paiement auquel il fait allusion, je l'ai signé en âme et conscience et en toute responsabilité. Et c'est comme ça que cet argent est passé dans le compte de l'entrepreneur. Voilà, Monsieur le Président, le contexte dans lequel ce paiement a été effectué. Au moment où les fonds étaient placés sur un compte séquestre, les formalités étaient en cours pour débiter la ventilation des dépenses ; le début des travaux étant prévu pour le mois de mai. J'ai par ailleurs informé la Première Ministre. C'est dans ce contexte que la CENAREF est intervenue. On m'informe qu'on a bloqué le compte de dix-neuf millions. Pour moi, tout était normal. J'attendais qu'on m'appelle pour fournir les éléments.»

Question de la Cour (5)

Et comment vous expliquez l'urgence à Kisangani et non à Kinshasa ou l'évasion avait eu lieu ?

³ Article 20 du Décret n°10/22 du 02 juin 2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics: « Les contrats de marchés publics et de délégation de service public font l'objet d'une approbation conformément au décret fixant les modalités d'approbation des marchés publics et délégation de service public.

Conformément au décret susmentionné, le refus d'approbation des marchés est notifié à l'autorité contractante dans un délai ne dépassant pas dix jours calendaires. A défaut d'une décision expresse, le silence de l'autorité approbatrice vaut acceptation.

L'acte d'approbation valide les marchés et leur confère le caractère définitif et exigible.»



Réponse du prévenu

Le Ministère Public le sait. Je voudrais rappeler qu'au moment où je vous parle, la prison de Kisangani a été endommagée par la guerre. Tous les grands prisonniers de Isiro, Buta et même de l'est sont actuellement à Kisangani. Il y a une telle insécurité en plein centre-ville. A chaque fois qu'il y a évasion, les évadés font des dégâts dans la ville.

Question de la Cour (6)

- (1) Pouvez-vous nous présenter le compte rendu du Conseil des Ministres au cours duquel il a été décidé de construire une prison à Kisangani ?
- (2) Vous avez soutenu avoir été instruit par la hiérarchie pour affecter ces fonds à la construction de la prison. Reconnaissez-vous que ces fonds appartiennent à FRI-VAO qui jouit de l'autonomie de gestion administrative et financière ? Lorsque vous décider de changer la destination de ces fonds pour les affecter à une autre destination. Comment appelle-t-on cet acte ?

Réponse du prévenu

Monsieur le Président, je voudrais vraiment être clair. Il faut faire la différence entre FRIVAO, qui est un établissement public et qui a un fonds particulier qu'il gère, du compte du Ministère de la Justice. Et je dis, cet argent n'est pas à confondre avec celui de FRIVAO géré par l'établissement public FRIVAO. Il n'y a pas donc eu de changement de destination. Pour preuve, ce compte a servi à payer neuf millions des dollars à la SNEL. Pour preuve encore, il y a eu encore des millions dans le même compte qui ont servi à autre chose. Et enfin, comme je l'ai dit, j'avais effectivement présenté une note d'information au Conseil des Ministres et j'avais aussi reçu l'instruction de la Première ministre.

Après ces propos, il a demandé d'être complété par ses avocats qui sollicitaient la parole.

Intervention de la partie prévenue**❖ Premier intervenant**

Ce dernier souhaitant compléter l'argumentation de leur client a évoqué deux points :

- Premièrement, en réponse à la question de savoir pourquoi le client n'avait pas contesté le silence de l'Autorité considéré comme un éventuel refus en saisissant l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), il a expliqué que, comme ce dernier l'avait déjà mentionné, il avait bénéficié d'une





ACIDH

approbation tacite, conformément à l'article 20 du décret. Il a précisé que ce même décret prévoit un recours uniquement en cas de refus exprès de l'Autorité approbatrice. Ainsi, deux situations sont possibles : a) lorsque l'approbation est expresse, la procédure se poursuit ; b) lorsqu'elle est tacite, elle résulte de l'expiration du délai de dix jours. Lorsqu'il y a un refus exprès, celui-ci peut être contesté devant l'ARMP.

- Deuxièmement, en réponse à la question de savoir si, dans le cadre d'un marché de gré à gré, un appel d'offres n'était pas nécessaire, il a indiqué que la loi est claire à ce sujet : l'article 41 de la loi n° 10/010 dispose que « *Un marché est dit de gré à gré lorsqu'il est passé sans appel d'offres après autorisation du service chargé du contrôle des marchés publics. La demande d'autorisation de recours à cette procédure décrit les motifs la justifiant* ».

❖ Deuxième intervenant

Le deuxième intervenant a relevé que la Cour avait posé une question pertinente concernant une éventuelle instruction du Conseil des ministres relative à la construction d'une prison. Il a expliqué qu'au cours de la 21^e réunion ordinaire du 8 novembre 2024, telle que reprise à la page 8 du compte rendu, le Conseil des ministres avait donné instruction de construire de nouvelles prisons modernes et de réhabiliter les établissements pénitentiaires existants, dans un délai de 12 à 24 mois.

A cet effet, une lettre datée du 26 décembre 2024 de la Première ministre, supérieur hiérarchique direct du ministre d'État, adressée au ministre de la Justice, précisait qu'il devait prendre en charge les actions et activités découlant du discours du Président de la République sur l'état de la nation. Dans son troisième paragraphe, ce courrier soulignait que les aménagements étaient essentiels pour instaurer la confiance du public dans les institutions judiciaires et promouvoir l'intégrité du système. Cette instruction se déclinait en deux points :

- a) L'amélioration des conditions de travail ;
- b) La construction d'infrastructures juridiques et pénitentiaires respectueuses des droits humains.

Il a conclu en indiquant que les actions engagées avaient été entreprises sur la base des instructions émanant tant du Conseil des ministres que de la Primature.

Question de la Cour (7)

Le choix porté sur la société Zion ne possédant que 5000 USD de capital, était-il opportun ?





Réponse du prévenu

Je suis très heureux de cet exercice parce que ça fait deux mois que je subis une injustice dans mon âme. L'histoire me rétablira. Monsieur le Président, est-ce qu'on doit évaluer la capacité d'une entreprise en fonction de son capital social ou chiffre d'affaires ? Nous sommes en droit de société ! L'on peut créer aujourd'hui une société avec 100 dollars, mais avoir une capacité financière de plus que ça, un chiffre d'affaires des millions, ça n'a rien à voir.

Intervention de la Cour

La Cour a interrompu l'intervention du prévenu pour faire les observations suivantes :

1) Au prévenu :

- ✓ Que le présent procès n'avait aucune visée politique ;
- ✓ Qu'il revenait de manière répétitive sur des points déjà évoqués ;
- ✓ Qu'il serait dans son intérêt de ne pas s'attarder inutilement sur des éléments déjà traités et de répondre directement aux questions lui posées. Exemple : à la toute première question, il s'agissait simplement de savoir s'il reconnaissait les faits tels qu'énoncés par le Ministère Public.
- ✓ Qu'on n'en était pas encore à la phase de plaidoiries, et qu'il évoquait de nombreux éléments qu'il pourrait exploiter en temps utile.

2) A l'assistance : la Cour a indiqué qu'un peu plus tôt, lorsque le Ministère Public avait pris la parole, des réactions inappropriées avaient été entendues dans la salle. Elle a fait observer qu'il ne s'agissait pas ici d'une séance académique, et que tout comportement susceptible de troubler la sérénité des débats exposerait ses auteurs à des sanctions.

3) Aux avocats du prévenu : la Cour a rappelé que c'était le prévenu qui comparait et qui devait répondre directement aux questions qui lui sont posées. Leur rôle, à ce stade, était d'intervenir éventuellement pour compléter les propos de leur client.

4) Sur le déroulement de l'instruction : la Cour a précisé que la question principale adressée au prévenu portait sur un éventuel détournement de dix-neuf millions des dollars américains, ce qu'il avait nié, et que cette réponse a été actée.

Question de la Cour (8)

Dans quel compte sont logés les dix-neuf millions et quelques ?

A qui appartient le compte dans lequel ils sont logés ?

Réponse du prévenu

Comme je vous l'avez dit, ces dix-neuf millions n'ont pas été touchés, ils sont intacts et se trouvent à la Raw Bank, dans le compte de l'entreprise Zion.



**Question de la Cour (9)**

Parce que vous dites que cet argent est dans le compte de la société Zion. Pouvez-vous dire à la Cour, à ce jour, qui peut mouvementer ce compte ? Est-ce seule la société ou le ministère de la justice peut le faire ?

Réponse du prévenu

Personne. C'est de l'argent bloqué par le Ministère Public.

Intervention de la Cour

Le Ministère public a agi postérieurement à l'ouverture de ce compte et au transfert de l'argent sur base de l'ordre de virement que vous avez signé.

Question de la Cour (10)

Parce que vous dites que vous n'avez pas détourné, s'il arrivait qu'on puisse opérer des mouvements dans ce compte, qui peut le faire à ce jour ?

Réponse du prévenu

Je voudrais rappeler qu'il est impossible de mouvementer ce compte, parce que j'ai été le Président de l'unité interservices de collaboration en matière d'enquêtes et de poursuites liées au blanchiment des capitaux, au financement du terrorisme et à la prolifération des armes de destruction massive (l'UNICEP) dans lequel fait partie même la CENAREF. J'étais le patron de la lutte contre le blanchiment des capitaux. Il est impossible de mouvementer ce compte. On ne peut pas sortir ces dix-neuf millions de ce compte aujourd'hui.

Question de la Cour (11)

Je vous pose autrement la question. Si ces dix-neuf millions, selon vous, sont bloqués dans ce compte, parce qu'ils sont sortis d'un compte déterminé vers un autre, comment peuvent-ils retourner dans le compte FRIVAO ?

Réponse du prévenu

Monsieur le Président, je l'ai dit. Ce n'est pas de la mathématique « $1+1=2$ ». C'est une science sociale. Les dix-neuf millions qui n'ont pas été touchés, ont été versés dans ce compte pour commencer la construction de la nouvelle prison de Kisangani en dix-huit mois. Et sur la base de la passation de marché qui a respecté la procédure actuelle. La société Zion, qui avait gagné ce marché, est propriétaire de ce compte. Donc, pour tout mouvement sur ce compte, il faut notamment l'intervention de Zion.





Question de la Cour (12)

Est-ce que vous confirmez que c'est la société Zion qui avait ouvert ce compte, à une date certaine, et que l'argent y avait été versé ? S'il faut mouvementer ce compte ou opérer un quelconque mouvement, n'est-ce pas qu'il faudra aussi que Zion pose des actes ou donne des ordres ?

Réponse du prévenu

Je pense que quand vous avez posé la question, vous avez besoin de la réponse. Laissez-moi le temps, je vous réponds par des actes. J'ai écrit à Zion. Pour l'instruire d'ouvrir un compte pour que dix-neuf millions y soient logés. Pour quelle finalité ? C'est pour la construction de la prison, pas pour l'achat d'une maison du ministre de la Justice. Qu'au même moment, j'ai écrit immédiatement à Zion sur les modalités d'ouverture et d'utilisation de ce compte. La lettre est dans le dossier. Il y est prévu que ce compte soit un compte séquestre. Donc avant que Zion ne puisse ouvrir ce compte, il y avait ma lettre, avec copie au Vice-ministre, dans laquelle je lui donnais clairement des instructions sur la procédure à suivre et les modalités de décaissement.

Question de la Cour (13)

Oui, prévenu Mutamba, tout à l'heure, la Cour a pu noter ceci : vous avez fait état des frais bancaires exorbitants dans l'une des banques, d'où le choix justifié, selon vous, d'une autre banque. Partant de cette affirmation, la Cour veut savoir si, originellement dans le contrat, il était indiqué une banque qui devrait encaisser ces fonds. Dans le contrat, un compte ouvert à la RawBank était-il indiqué comme devant recevoir ces fonds ?

Réponse du prévenu

Initialement, comme je l'ai dit, c'était la BCDC.

Question de la Cour (14)

Parce que vous évoquez une urgence en lien avec la construction des prisons, le problème des frais bancaires devrait-il être une préoccupation pour vous ? Et à combien s'élevaient-ils ?

Réponse du prévenu

Vous auriez même pu me féliciter comme étant un bon gestionnaire ! Parce qu'avant le virement des fonds, mes services s'étaient renseignés auprès du gestionnaire de ce compte sur la manière dont il devait s'opérer. Au départ, on pensait que l'opération de transfert était gratuite, mais après renseignements, elle devait coûter trois cent mille





dollars, puisqu'il s'agirait là d'un transfert de banque en banque. Par contre un transfert de compte en compte au sein d'une même banque, serait moins coûteux. Et au regard des moyens déjà limités que nous avons, j'ai estimé que cet argent de plus pouvait servir à acheter des sacs de ciment, des briques pour la construction de la prison. Je dois rappeler que les études seules et les frais de déplacement avaient été préfinancés par l'entrepreneur lui-même. C'est ainsi qu'on a adressé une correspondance à l'entreprise, afin qu'elle ouvre un compte séquestre à la RawBank. Avant l'ouverture de ce compte et la fixation de la date du lancement des travaux, j'avais écrit à l'Inspection Générale des Finances (IGF) pour demander de désigner des experts, également au Ministre des Infrastructures, Travaux Publics et Réhabilitation (ITPR) pour qu'il y ait des experts indépendants du Bureau technique de contrôle pour le suivi.

Question de la Cour (15)

Parce que vous faites état des correspondances échangées entre vous, en vos qualités de Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des sceaux, et la société Zion. La Cour veut savoir si vous aviez la localisation sociale exacte de la société Zion.

Réponse du prévenu

Une société ne peut pas être créée en droit congolais sans un siège social.

Mais avant de poursuivre, le prévenu a fait savoir à la Cour qu'il s'agissait d'un procès pénal engageant à la fois sa vie et sa carrière, et que de cette procédure dépendait l'avenir de sa carrière politique, laquelle pouvait soit être anéantie, soit être sauvée. Il a ainsi demandé à la Cour de lui laisser le temps de répondre.

Poursuivant son intervention, il a déclaré ce qui suit :

En droit congolais, on ne peut pas créer une société sans siège social. A partir du moment où on présente les statuts d'une entreprise, tous les documents sont produits à savoir : Numéro impôt, Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM), Identification Nationale, siège de l'entreprise, capacité financière de l'entreprise à travers les états financiers. Me revient-il à moi, Ministre de la Justice, de prendre mon véhicule et commencer à aller visiter le siège d'une entreprise ? L'entreprise a son siège trouvé dans ces documents.

Question de la Cour (16)

Étiez-vous au courant que cette société n'avait que deux actionnaires, qu'elle était difficilement localisable et que les adresses indiquées dans les documents auxquels vous faites état se sont révélées inexactes ? Qu'à l'adresse indiquée pour le siège social se trouve une habitation privée ?



Réponse du prévenu

Faux. C'est le siège de l'entreprise.

Question de la Cour (17)

Avez-vous connaissance du capital social de la société Zion ?

Réponse du prévenu

Je l'ai dit, le capital social est renseigné dans les statuts de l'entreprise. En effet, j'en ai connaissance.

Question de la Cour (18)

Est-ce que vous vous êtes préoccupé de savoir si cette société offrait des garanties financières, pour qu'en cas de non-exécution de ce marché, que l'Etat congolais rentre dans ses droits ?

Avez-vous pris soin de disposer ne fut-ce que de quelques précédents en matière des travaux de construction de cette société ?

Réponse du prévenu

Le marché du gré à gré répond à un certain nombre des conditions. Je voudrais plutôt vous donner les raisons qui m'ont poussé à choisir cette entreprise :

La possibilité pour l'entrepreneur à construire cette prison dans dix-huit mois, l'entreprise m'a présenté l'agrément du Ministère des ITPR, la liste de ses ingénieurs qualifiés versés au dossier ainsi que les états financiers. Les dix-neuf millions n'étaient pas versés pour que cette dernière s'en approprie. J'ai pris les dispositions nécessaires pour que cet argent soit encadré même dans les dépenses.

Vous savez, ce qui m'a poussé à démissionner ? C'est le fait de penser qu'on m'ait instruit de faire construire les prisons endéans 18 mois et qu'après, que l'on dise : « *Non, il voulait détourner* ». Non, par responsabilité, je ne pouvais plus.

Dans ce pays, aucune entreprise n'a jamais construit une prison depuis 1960. Aucun ingénieur ne pouvait dire, parce qu'on a construit une maison ou un immeuble de trois étages, quatre étages, qu'il était à même de construire une prison. La question devait plutôt consister à savoir, est-ce qu'on m'a aidé une journée de plus, deux mois, trois mois et on n'a pas vu la fondation sortir des terres ?

Je voudrais vous rassurer que le Ministre public est conscient que le ministre de la justice devant vous n'a jamais détourné un dollar. Et je suis convaincu que les distingués et honorables membres de la composition, que vous êtes, vous le savez ! Le MP





sait pourquoi il a initié ce procès contre moi. C'est pourquoi je dis: « *Devant les hommes, que puis-je, moi* » ?

Intervention de la Cour

Après cette réponse du prévenu, la Cour, avant de poursuivre la série des questions, a exhorté les avocats à rappeler chacun son nom à l'attention du greffier lors de la prise de parole pour compléter les propos du prévenu sur les questions posées relatives à la Société Zion.

Question de la Cour (19)

La Cour a fait mention de la lettre datée du 15 janvier 2025, ayant pour objet « Demande d'autorisation de recours à la procédure de gré à gré » signé par le prévenu, dans laquelle il était indiqué à l'avant dernier paragraphe que : « *le choix de la société adjudicataire, Zion Construction SARL, ainsi que les documents relatifs à cette adjudication, reposent sur plusieurs critères financiers* », et que par ailleurs la société se distinguait notamment par sa capacité à proposer une offre budgétaire compétitive et par son expérience avérée dans la construction de maisons pénitentiaires tant au niveau national qu'au niveau international. »

D'où la question au prévenu :

Reconnaissez-vous être auteur des propos se trouvant dans cette lettre ?

Réponse du prévenu

Comme je l'ai dit tout à l'heure, j'ai eu la réponse à la demande adressée à la Direction Générale des Marchés Publics (DGCMP). Donc je le reconnais, la DGCMP a analysé le dossier conformément à sa procédure interne, et elle a accordé l'autorisation.

Question de la Cour (20)

Pouvez-vous nous faire parvenir quelques éléments de preuve par rapport à ce que vous avez dit dans ladite lettre à savoir : « *La société se distingue par son expérience avérée dans la construction des maisons pénitentiaires tant au niveau national qu'au niveau international* » ?

Réponse du prévenu

Je venais de vous répondre en disant que cette lettre a été censurée par la DGCM.

Question de la Cour (21)

De combien d'argent disposait Zion pour exécuter ce marché ?



Réponse du prévenu

Les conditions d'octroi d'un marché étaient remplies. Ce sont des raisons qui ont concouru à ce que je choisisse Zion Construction.

Et je répète, Monsieur le Président, si aujourd'hui on m'accorde dix mois pour faire construire une prison, aucun dollar ne sera détourné.

Question de la Cour (22)

Pourquoi avez-vous payé dix-neuf millions à la société Zion, alors que du point de vue de la loi, c'est l'entreprise attributaire du marché public qui doit le préfinancer ?

Réponse du Prévenu

Je voudrais vraiment préciser que la loi ne dit pas que l'entreprise doit le préfinancer. Le marché public est un contrat par lequel l'autorité contractante sollicite de l'entrepreneur fournisseur, selon le cas, un service pour un marché moyennant paiement. Donc c'est un contrat onéreux.

Question de la Cour (23)

Avant de payer les dix-neuf millions, avez-vous pris des précautions pour que la société Zion dépose une garantie conformément à la loi ?

Réponse du Prévenu

Je l'ai dit. Zion, d'une part, avait soumis ses états financiers qui sont versés au dossier. D'autre part, le compte dans lequel nous avons décidé de loger cet argent pour amorcer l'exécution du contrat public était mis sous surveillance. Tous les mécanismes étaient mis en place.

J'avais écrit à l'IGF et la lettre est versée dans le dossier. Je m'étais assuré également d'écrire au ministre des ITPR et à la Société Zion elle-même au sujet de la manière dont on procéderait. Il n'y a jamais eu un seul acte par lequel cette entreprise cherchait à sortir les dix-neuf millions de son compte. Il n'y en a pas, parce que c'est impossible, on avait mis des mécanismes en place pour que ce soit impossible d'y toucher.

Question de la Cour (24)

La loi dit qu'avant de préfinancer une activité, l'entreprise attributaire doit verser une somme correspondante à la somme qui lui est attribuée. Est-ce que vous aviez pris cette précaution ?

Réponse du prévenu

Mais quelle est cette loi ?

Question de la Cour (25)

La loi dit également que le montant des préfinancements ne peut jamais excéder 30% du montant global du marché. Comment vous êtes arrivé au-delà de 30% ?

Réponse du Prévenu

Vous vous rendrez compte que la loi n'a pas dit ce que vous venez d'évoquer là. Comme je l'ai dit tout à l'heure, les dix-neuf millions des dollars américains qui sont versés sur le compte sont surveillés, et il y a des modalités strictes de décaissement. Il n'y a jamais eu un ordre de décaissement. A moins qu'on me prouve le contraire. C'est malheureusement, au moment où les dix-neuf millions entrent dans le compte que ma cheffe hiérarchique, qui est la première ministre, à qui j'avais transféré ce dossier et qui avait tout le temps pour me répondre, me répond. Ça veut dire autrement, Président, que si pendant ce délai-là, ma cheffe, en tant qu'autorité approbatrice, m'avait dit « *Non, je ne veux pas de ce marché* », qui suis-je pour continuer ? J'allais tout simplement annuler. Lorsque que j'ai eu l'approbation tacite de la première ministre, conformément à l'article 20 du décret n°10/22 du 02 Juin 2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics, c'est alors qu'on a procédé ainsi.

Et comme je l'ai dit, il n'existe pas un seul document par lequel on peut nous prouver que même Zion, voulait piquer dix-neuf millions de ce compte.

Question de la Cour (26)

Un compte a été ouvert. Quel est le délai entre la date d'ouverture du compte et la date de transfert des fonds ?

Réponse du prévenu

Comme je l'ai dit, en tant que Ministre, j'ai donné instruction sur la base d'une lettre pour ouvrir le compte en exécution du marché. Dans un court laps de temps, alors que le virement avait déjà été effectué sur le compte de l'entreprise Zion, j'ai été informé, peu après, que la CENAREF avait procédé au blocage de ce compte.

Question de la Cour (27)

Vous vous étiez rassuré qu'il s'agissait d'un compte séquestre ?

Réponse du Prévenu

J'ai déjà répondu à cette question. Au moment où on s'organisait pour surveiller le compte séquestre, la CENAREF l'avait déjà bloqué. On ne m'avait pas laissé le temps.



J'avais contacté son Directeur Exécutif par téléphone, alors qu'il était aux États-Unis, pour savoir s'il y avait une anomalie à propos.

Question de la Cour (28)

Selon vous, comment ce compte séquestre allait-il opérer ?

Réponse du Prévenu

C'est défini dans ma lettre. Elle est déjà versée dans le dossier. Le décaissement était progressif, c'était d'abord 30% et puis le compte devait être surveillé.

Question de la Cour (29)

Dans le dossier que vous avez envoyé à la première Ministre, le contrat y était annexé ? Vous le confirmez ?

Réponse du prévenu

Oui, je le confirme.

Question de la Cour (30)

Le 15 avril 2025, vous écrivez à Zion pour lui demander d'ouvrir un compte à la Raw-Bank. Le jour suivant, vous faites un virement du montant de dix-neuf millions neuf cent mille dollars américains. Pour signer ce genre de contrat, vous vous êtes assuré des garanties financières de Zion ?

Réponse du prévenu

J'ai déjà répondu à cette question. J'ai dit que ces dix-neuf millions n'ont jamais quitté la banque. Le ministre n'a jamais touché à un dollar. Et que les garanties, comme je l'ai dit et expliqué tantôt, étaient définies. Je me laisse compléter par mes avocats.

Intervention de la Cour

A ce besoin exprimé d'être complété par ses avocats, la Cour a répondu que, conformément à la méthodologie définie au départ, elle poursuivrait la série de ses questions posées au prévenu sur la Société Zion et à la fin de cette série, les avocats pourront intervenir.

Question de la Cour (31)

Vous estimez que c'est votre écrit qui fait de ce compte-là un compte séquestre ou bien c'est la Raw Bank qui devra nous préciser si c'est un compte séquestre ou non ?



Réponse du prévenu

Président, je l'ai dit, c'est la combinaison de tout ça qui fait que le compte est séquestre. Pour preuve, on m'aurait laissé une semaine, j'annoncerais la pause de la première pierre de la fondation de la prison de Kisangani. Ils avaient peur de ça, ils le savent.

Question de la Cour (32)

La Raw Bank confirme que c'est un compte courant et non un compte séquestre. Qu'est-ce que vous en pensez ? Ici, Raw Bank nous dit qu'il s'agit d'un compte courant. Donc l'entreprise Zion pouvait retirer de l'argent à tout moment.

Réponse du prévenu

Il n'existe pas de compte intitulé séquestre. C'est soit un compte courant, soit un compte épargne. Et puis, je ne suis pas un banquier. C'est comme ça qu'on ouvre des comptes. J'aimerais que le greffier puisse acter ceci : « J'avais instruit, en tant que Garde des sceaux, l'ouverture d'un compte par l'entrepreneur qui a gagné le marché. A peine ouvert, j'avais donné les instructions claires et fermes sur l'usage des fonds y logés et les modalités de décaissement en écrivant à l'IGF qui contrôlait déjà ce compte et au Ministre de l'ITPR. C'est à vous d'apprécier ma réponse.

Question de la Cour (33)

En matière de passation des marchés, la procédure est essentiellement écrite, elle n'est pas verbale. Pouvez-vous nous produire :

- (1) le contrat qui a été signé avec la société Zion ;
- (2) tous les procès-verbaux qui ont sanctionné toutes les étapes de la procédure de passation de ce marché ;
- (3) les procès-verbaux des études faites sur ce marché.

Réponse du prévenu

Je voudrais d'ailleurs rappeler que j'ai respecté la procédure. Vous êtes en train d'interroger un Ministre d'Etat. Il y a beaucoup des secrets d'Etat sur les passations des marchés que je ne voudrais pas dévoiler ici. J'ai respecté la procédure et je ne voudrais pas rappeler combien des marchés passés, ont été mal exécutés et dont les fonds ont été détournés ; ou n'ont même jamais respecté cette procédure que, moi, j'ai respectée. Pour revenir à votre question, j'ai signé le contrat et il est versé dans le dossier. C'est sur la base de ce contrat que le montant a atteint vingt-neuf millions ; c'est également sur la base de ce projet de contrat que nous avons obtenu l'autorisation spéciale, et c'est encore sur la base de ce même contrat que nous avons saisi l'Autorité approbatrice.

**Question de la Cour (34)**

Qu'en est-il des procès-verbaux qui ont sanctionné tous les actes en commençant par les études de faisabilité, d'opportunité et de l'inscription de ce projet au programme 2025 de votre ministère?

Réponse du prévenu

Ce procès me met tellement à l'aise. Heureusement qu'il est relayé par certains médias. Parce que votre Haute Cour sera éclairée et notre peuple saura que le Ministre Constant Mutamba n'a jamais détourné un seul dollar. Au niveau de l'instruction pré juridictionnelle qui n'a eu lieu qu'un seul jour ; un seul jour, parce qu'on voulait obtenir un trophée, la tête du Ministre d'Etat, Ministre de la Justice. On s'est précipité sans attendre que je puisse verser justement toutes les pièces. Je vous donne raison sûrement que vous n'avez pas encore ces pièces parce que le ministère public a interrompu l'instruction de manière prématurée. Il m'a invité à me présenter devant lui le lundi. Alors que je m'y préparai pour verser toutes ces pièces, nous étions surpris d'apprendre qu'il s'était rendu au Parlement avec une requête sollicitant l'autorisation d'instruction.

C'est pour cela que la Haute Cour n'a pas certaines pièces. Je promets à votre Auguste Cour de verser toutes ces pièces au dossier.

Question de la Cour (35)

La Cour voudrait des explications sur les dates. Vous avez soutenu tout à l'heure, avoir sollicité l'approbation de votre chef hiérarchique, la Première ministre, chef de Gouvernement. A quelle date était le contrat qui avait servi de sous-bassement à la lettre sur la demande de l'autorisation d'approbation du Premier ministre?

Réponse du prévenu

Comme je l'ai dit, j'assume. Moi, j'ai respecté leur procédure, j'ai transmis à la Première ministre le dossier de demande d'approbation conformément à l'article 20 du décret le 1er avril 2025. Dix jours après, Madame la Première Ministre n'avait pas réagi. La loi veut que l'approbation soit automatique en pareil cas.

Alors que la Cour tentait de l'interrompre, il a demandé à pouvoir poursuivre, affirmant qu'il s'agissait du procès de sa vie et que ce procès resterait gravé dans l'histoire parce que cela faisait cinquante ans que la Cour n'avait pas jugé un Ministre Garde des sceaux. Il pourrait s'écouler encore cinquante années avant qu'un autre ne soit jugé. Il a précisé également qu'il ne souhaitait pas revenir sur le contexte des divergences liées aux réformes essentielles du système judiciaire qui l'avaient opposé au Ministère Public.





ACIDH

Revenant sur la question qui lui a été posée, il a affirmé que le contrat qu'il avait transmis à Madame la Première Ministre est le même que celui exécuté. La demande d'approbation date du 1er Avril. Il considère qu'il y a eu approbation tacite à l'expiration du délai de dix jours en l'absence de réponse de l'autorité approbatrice.

Question de la Cour (36)

Y a-t-il eu un contrat au 1er avril 2025 qui a servi de soubassement à la lettre de demande d'approbation adressée au Chef de Gouvernement ?

Réponse du prévenu

Je l'ai dit, j'ai transmis tous les dossiers y compris ce contrat du 1^{er} avril 2025 à Madame la Première ministre pour approbation.

Question de la Cour (37)

Y avait-il un autre contrat signé par la suite, hormis celui-ci ?

Réponse du prévenu

Non. Quand il y a un rectificatif à un contrat, ça ne change pas. C'est le même contrat, avec un avenant.

Question de la Cour (38)

Pouvez-vous préciser la date de ce dernier contrat ?

Réponse du prévenu

Oui, c'est le 14 Avril 2025, comme je l'ai dit.

Question de la Cour (39)

L'Acte du 14 Avril 2025, est-il intitulé avenant ou c'est le même contrat, mais pratiquement changé ?

Réponse du prévenu

Non, en droit des marchés publics, une simple lettre peut constituer un avenant à un contrat.

Question de la Cour (40)

Il y a donc un contrat du 1er avril 2025 et un autre du 14 avril 2025. Qu'est-ce qui pourrait justifier cette situation ?





Vous demandez l'approbation sur foi d'un contrat signé le 1er avril 2025. Bien entendu, vous dites que le chef du gouvernement n'avait pas répondu. Mais dans la suite, il y a un autre contrat du 14 avril 2025.

Quel est le contrat, selon vous, qui aurait été approuvé par le chef du gouvernement ? Est-ce celui du 1er avril 2025 ou celui du 14 avril 2025 ?

Réponse du prévenu

Je viens de répondre à cette question. C'est le même contrat qui a été approuvé par madame la première ministre. J'aimerais que le greffier puisse acter cela : que le contrat du 1er avril 2025 est le même que celui du 14 avril 2025.

Question de la Cour (41)

Donc, on acte que le contrat du 1er avril 2025 est le même que celui du 14 avril 2025. Vous avez dit qu'il y a un contrat qui a été signé le 1er avril 2025. Mais il existe dans le dossier un contrat du 14 avril 2025. Est-ce au 1er avril 2025 que vous vous êtes adressé à l'autorité d'approbation ? Comment l'expliquez-vous ?

Réponse du prévenu

Le 1er avril 2025, je lui avais adressé une lettre avec un contrat qui reprenait le montant de trente-neuf millions comme budget ainsi que les autres dispositions y afférents. Après ce courrier, nous nous sommes rendu compte que ce budget était trop élevé. Comme je l'avais déjà signalé, j'avais alors rappelé l'entrepreneur pour revoir le budget à la baisse en considération du fait qu'il serait difficile pour nous d'atteindre la maximisation et la mobilisation de ces fonds. C'est alors que l'on en est revenu, dans le document du 14 avril 2025 à la somme de vingt-neuf millions. Où est le mal ?

Question de la Cour(42)

Madame la Directrice a.i. de la Direction Générale de Contrôle des Marchés Publics a affirmé que la première fois, votre demande avait été rejetée et que sur votre insistance, vous l'avez introduite une deuxième fois. Le reconnaissez-vous ?

Réponse du prévenu

Ai-je le pouvoir de menacer la DGCMP ou de la corrompre ? Encore revient-il à la Directrice Générale a.i. seule, d'accorder l'autorisation spéciale ? C'est toute une commission qui se réunit. Je serai complété par mes avocats. Comment vais-je exercer la pression sur elle étant entendu que c'est un dossier qui a pris plus de sept mois de



traitement. Je n'avais aucun intérêt personnel. C'est de l'argent que j'ai trouvé et conservé. Si je pouvais y toucher, les huit millions que j'avais trouvés ne seraient plus là ! J'ai laissé cet argent et jusqu'à ce jour il est en banque.

Intervention de la Cour

C'est acté. Il n'y avait ni menace ni insistance.

La Cour a rappelé, à l'attention du prévenu, que le montant supposé du détournement ne porte pas sur dix-neuf millions des dollars américains comme il le répète souvent, mais sur dix-neuf millions neuf cent mille dollars américains selon l'acte d'accusation du Ministère public.

Question de la Cour (43)

Vous avez dit avoir reçu l'autorisation, avoir été instruit par votre Hiérarchie, de construire des prisons. La Cour voudrait savoir par quelle voie devriez-vous recourir pour la construction de cette prison-là ? La Cour pose cette question parce que vous avez fait une distinction ici des fonds provenant du paiement effectué par l'Ouganda. Vous avez dit qu'une partie de ces fonds est destinée à l'indemnisation des victimes de cette guerre nous imposée par ce pays, une autre à la réparation des préjudices environnementaux. De quel panier devait provenir la somme que vous, en tant que Ministre de la Justice, devriez utiliser pour la construction des prisons ?

Réponse du prévenu

J'ai déjà répondu à cette question, mais je vais peut-être me répéter. C'est moi qui avais adressé une note d'information au Gouvernement dans laquelle je demandais qu'on utilise les fonds que j'ai trouvés dans ce compte qui était déjà utilisé avant, pour construire la prison. J'ai constaté que seize millions avaient déjà été utilisés.

Intervention de la Cour

La Cour invite les avocats du prévenu à le compléter sur la question de la société Zion.

Intervention de la partie prévenue

❖ Le premier intervenant

Le premier intervenant a rappelé à l'intention de la Cour que, malgré certaines affirmations initiales, elle avait jugé non fondées les exceptions soulevées. Il a souligné que l'instruction inachevée affectait le procès, et que si le Ministère Public l'avait menée à terme, le débat actuel sur les pièces ne se poserait pas. Mais qu'à cela ne tienne, la défense acceptait la décision de la Cour de passer outre.

Il a aussi fait remarquer que le prévenu, âgé de 37 ans, considérait ce procès comme décisif, menant soit à sa condamnation soit à son acquittement.

Concernant la société Zion, il a affirmé que tous les services de l'État (Économie, Emploi, Finances ...) connaissaient l'adresse du siège social, sauf le Ministère Public qui, selon lui, avait manqué à son devoir de vérification. La société Zion payait régulièrement ses impôts et déposait ses états financiers ; mais paradoxalement, elle est présentée comme une « façade » sans adresse dans la citation à comparaître.

Il est également revenu sur l'insuffisance de l'instruction du Ministère Public, qui selon lui, avait été clôturée de manière précipitée sans avoir suffisamment entendu le prévenu. Pour rappel, le prévenu avait déjà exprimé son indignation sur le fait que le Procureur Général de la République s'était empressé de déposer son réquisitoire au Bureau de l'Assemblée Nationale le 9 juin 2025 alors qu'il avait invité Monsieur Mutamba à son office le 12 juin 2025 pour une dernière audition.

A propos des pièces, il a précisé que le dossier constitué par le Ministère Public contenait plus de 969 pièces dont certaines sont confuses, et que la défense avait aussi des pièces à produire.

Sur la question du capital social, il a fait remarquer qu'il ne revenait pas à son client d'y répondre. La variation du capital, qu'il soit de 1 million, 200 000 ou 300 000, n'entravait pas l'activité commerciale de l'entreprise.

Enfin, il a indiqué que le Conseil des ministres avait donné une instruction sur la société Zion, confirmée par le procès-verbal de sa 21^e réunion et rappelée par la Première Ministre.

❖ *Le deuxième intervenant*

Il a précisé les points suivants :

- La Société Zion est légalement constituée. Les actes constitutifs, ainsi que les documents délivrés par les autorités et structures compétentes pour l'agréer sont conformes à la législation congolaise. Toutes les autorités habilitées avaient confirmé que la société Zion existait en République Démocratique du Congo en tant que SARL, ce que le Ministère Public ne pouvait ignorer, car, dans le cas contraire, cette société n'existerait pas légalement.
- A ce jour, aucun des signataires des documents constitutifs de cette société n'est poursuivi en justice pour quelques manquements que ce soit de cet ordre.
- A propos de l'adresse physique de la société, le procès étant pénal, le Ministère Public n'en constitue pas la solution ultime. Les propos de ce dernier ne peuvent être considérés comme des vérités absolues, comparables à des versets de la Bible. En l'espèce, il ne suffit pas que le Ministère Public affirme



ACIDH

s'être rendu à l'adresse indiquée et n'y avoir trouvé qu'un domicile habité par des personnes physiques, pour que cela soit tenu pour vrai. Une société peut bel et bien coexister avec des personnes physiques au même endroit .

- S'agissant de l'accusation, il a fustigé l'usage du terme « détournement » par le Ministère public sans en apporter la preuve. A ce stade, il est plutôt question d'un « prétendu détournement » des fonds.
- C'est à la demande du prévenu que la société Zion avait ouvert un compte bancaire dans l'institution financière où le ministère de la justice possédait également des comptes afin de réduire le coût des frais de transfert et ainsi générer des économies pour la République. Cette initiative avait permis d'épargner environ 300 000 dollars à l'État, et que, paradoxalement, on en faisait aujourd'hui un motif de poursuites contre le ministre.
- Les pièces du dossier démontrent que les services du Parquet général avaient bloqué le compte de manière compromettante, ce qui avait retardé les opérations d'ouverture de compte et de transfert des fonds. Dès lors, comment peut-on conclure que l'argent était transféré dans le but d'être détourné ?
- Sur le plan de la procédure, ce procès est « absolument prématuré ».

❖ *Le troisième intervenant*

- (i) Le Ministère Public a laissé entendre que le prévenu aurait exercé des pressions sur la Directrice générale de la Direction Générale de Contrôle des Marchés Publics. L'audition de cette dernière ne confirme pas cette allégation. Seul le Ministère Public avance cette accusation qu'il ne peut soutenir à l'appui des pièces.
- (ii) Concernant le contrat transmis à la cheffe du gouvernement, le prévenu l'avait signé le 1er avril 2025, et le Directeur de cabinet en avait accusé réception le 08 mai 2025, preuve de sa bonne transmission. Mais qu'après une réduction du montant initial de trente-neuf à vingt-neuf millions de dollars, représentant une économie de 10 millions pour la République, le contrat finalisé avait été signé le 14 avril 2025.
- (iii) S'agissant du nombre d'associés et du capital de la société Zion, l'Acte uniforme OHADA permet la constitution d'une société avec un seul associé. La position du Ministère Public niant l'existence de la société Zion à l'adresse indiquée n'est





pas soutenable. Les actes authentiques relatifs à la création de cette société indiquent son adresse à cet endroit.

- (iv) À propos du compte séquestre, le prévenu avait demandé à l'entrepreneur, la société Zion d'ouvrir un compte, et lui avait communiqué les modalités d'utilisation précises des 19,900 millions de dollars, dont 30 % à décaisser au démarrage des travaux, comme rappelé par la Cour et communiqué aux parties. La RawBank a prétendu ne pas avoir vu ce document. Une confrontation aurait levé ce malentendu, évitant ainsi une demande hâtive d'autorisation de poursuites à l'Assemblée nationale.
- (v) En ce qui concerne les pièces demandées par la Cour, la défense les détient toutes. Elle sollicite un délai pour les préparer et les déposer. Elles n'avaient pas pu être déposées en son temps, parce qu'au lendemain de l'audition du prévenu au Parquet général, le dossier était curieusement déjà porté devant l'Assemblée nationale.

Intervention du Ministère Public

En réponse aux interventions de la partie prévenue, le Ministère public a précisé les points ci-après :

(i) Construction du bâtiment carcéral.

Toutes les déclarations reposent sur des éléments concrets. Le dossier complet se trouve déjà devant la Cour. Bien que certains prétendent que l'instruction n'était pas clôturée, il suffit de consulter les pièces versées au dossier pour constater le contraire. Contrairement à ce qui a été évoqué, le Ministère Public confirme que le Conseil des ministres avait bel et bien levé l'option de construire un bâtiment carcéral à Kisangani, comme l'atteste les comptes rendus de la 8ème réunion ordinaire du Conseil des ministres et surtout de la 21ème, tenue le 8 novembre 2024, où figurait une note d'information relative au secteur de la justice. D'après ce document, le ministre de la Justice avait présenté un rapport sur le projet de construction des nouvelles maisons d'arrêt à travers le pays, ainsi que celui d'une grande maison d'arrêt à Kisangani.

Selon ce compte-rendu, sur instruction du Président de la République relayée par la Première ministre, une commission avait été créée pour étudier la construction des nouvelles prisons et la réhabilitation des infrastructures existantes. Cette commission avait recommandé, en urgence, la construction de cinq prisons modernes et la réhabilitation des établissements actuels dans un délai de douze à vingt-quatre mois. Suivant les orientations de la Première ministre, une solution rapide devait être trouvée pour accueillir les détenus préventifs qui représentent 80 % de la population carcérale dont les dossiers étaient encore en instruction. Quatre sites avaient été





identifiés par la commission présidée par le Secrétaire général à la Justice : le site de l'École de garde et d'éducation des enfants de Mbenseke (EGEE), celui de la SNEL (ex-colline de la cité Maman Mobutu), le site de la société SISSOCO, et celui de la base de la 14^e région militaire à Maluku.

(ii) *Passation des marchés publics.*

Le Ministère Public a indiqué à la Cour que même en cas de recours à la procédure de gré à gré, il faut impérativement respecter les étapes prévues. La première consiste à solliciter par écrit l'autorisation auprès du Directeur du Contrôle des marchés publics, avec un dossier complet. Le prévenu avait fait cette demande, mais avait reçu une réponse négative, faute d'avoir annexé les éléments nécessaires.

Après obtention de l'autorisation, la seconde étape consiste en l'obtention d'un avis de non-objection de la part de la même autorité à la suite des discussions avec les candidats potentiels, consignées dans un procès-verbal transmis à l'autorité, c'est-à-dire au Directeur du Contrôle des marchés publics. Ce document, l'avis de non-objection, est indispensable avant la signature du contrat. La troisième étape est l'approbation du contrat par le chef de gouvernement, la Première ministre. Ces étapes devaient être suivies dans cet ordre strict.

Dans le dossier sous examen, le dossier est incomplet : l'avis de non-objection fait défaut. Bien qu'ils affirment avoir transmis un dossier complet à la Première ministre, cela n'est pas établi. Penser qu'en l'absence de réponse sous dix jours, le marché signé dans ces conditions, ne respectant ni la bonne foi ni la rigueur administrative, pouvait être exécuté, n'est pas correct. Dans sa lettre jointe au dossier, la Première ministre avait demandé au Ministre concerné de fournir les éléments permettant de vérifier la réalité des faits invoqués par le prévenu.

Quant aux pièces que détiendrait la partie prévenue, Le Ministère public a dit attendre voir si elles seraient effectivement produites.

(iii) *Instruction.* Pour le Ministère Public, l'instruction avait suivi son cours normalement.

(iv) *Compétences à réaliser les constructions.*

La République est un État de droit où les compétences sont attribuées selon les règles strictes. Lors de la formation du gouvernement, le Chef de l'État avait signé l'ordonnance n°22/003 du 7 janvier 2022, déterminant les attributions des ministères. À cette date, le prévenu était nommé Ministre de la Justice. Selon cette ordonnance, la construction des bâtiments carcéraux relève du Ministère des ITPR, et non du Ministère de





la Justice. Cependant, certains, sous de faux prétextes, tentent de faire croire que la construction des prisons relèverait du Ministère de la Justice, alors que la loi confie clairement cette compétence au Ministère des ITPR. L'on peut bien s'interroger sur la manière dont des fonds destinés à indemniser des victimes identifiées pouvaient être détournés vers la construction d'édifices relevant d'un autre ministère.

(v) *Expertise de la société Zion à réaliser les infrastructures.*

Les enquêtes menées sur la société Zion ont abouti à conclure que contrairement à ce qui était affirmé dans une lettre adressée à l'autorité de régulation des marchés publics, la société Zion n'avait construit aucune infrastructure ni à N'djili, ni à Bruxelles, ni aux États-Unis. Elles remettent en question son expertise nationale et internationale. Il s'agit ici d'une tromperie envers le peuple congolais.

Bien que le pays présente des faiblesses, il existe des méthodes pour obtenir et vérifier l'authenticité des documents officiels. Ce procès a plusieurs facettes et pourrait en révéler certains secrets. D'autres personnes comparaitraient devant la Cour et d'autres institutions, car des enquêtes sont en cours pour traquer tous les détournés de fonds publics. Toute personne ayant porté atteinte à la crédibilité de l'État, notamment par la signature des documents mensongers, fera l'objet d'investigations approfondies, y compris ceux impliqués dans le détournement des fonds FRIVAO.

(vi) *Associés de la Société Zion.*

Le dossier mentionne un certain Willy Musheni, surnommé « Code du Congo ». L'autre associée, une burundaise nommée Inamahoro, reste introuvable. Selon la RawBank, elle serait partie accoucher dans son pays d'origine et depuis, elle n'est jamais revenue. Les associés restent introuvables à ce jour. Les personnes ayant tenté d'induire l'État congolais en erreur sur l'existence de la société Zion feraient l'objet de poursuites, ainsi que tous ceux qui géraient frauduleusement les fonds publics.

(vii) *Compte séquestre.*

Il s'agit d'une forme de séquestre, conventionnel ou judiciaire, ordonné par une institution de justice dans le cadre d'un litige civil ou commercial, ou résultant d'un accord entre parties pour sécuriser une transaction.

Dans la gestion du compte concerné dans cette affaire, aucune disposition y relative n'y figurait. La personne ayant ouvert ce compte avait précisé qu'il s'agissait d'un compte courant, ce qui est conforme pour des transactions liées à la réalisation des travaux. Pourquoi serait-il séquestre alors qu'il n'y avait pas un manque de confiance envers le titulaire du marché? Le compte était courant.



(viii) *Financement des travaux d'intérêt public.*

Dans les ministères, différents types de comptes peuvent être gérés. Mais pour les travaux d'intérêt public, les fonds doivent provenir du Trésor public. Dans ce cas précis, il s'agissait des fonds versés par l'Ouganda à la RDC, destinés à l'indemnisation des victimes (*Il a brandi, pour convaincre, l'arrêt de la Cour internationale de Justice définissant cette procédure, ainsi qu'un document sur la gestion des fonds. Il a enfin souligné que, une fois arrivés en RDC, il revient aux autorités congolaises d'en assurer la gestion*).

Intervention de la partie prévenue

❖ *Premier intervenant*

Il a prié la Cour d'inviter le Ministère Public à être bref comme il le leur avait été demandé, et de ne pas s'empresse à rendre son réquisitoire comme il en a donné l'impression dans sa dernière intervention.

❖ *Deuxième intervenant*

Les questions des membres de la Haute Cour avaient surtout porté sur la procédure de passation des marchés publics. Sauf indication contraire de la Cour ou du Ministère public, les irrégularités relevées dans ces procédures ne constituaient pas une infraction pénale. La loi prévoit expressément la manière de traiter ce genre d'incidents, notamment par la nullité des procédures et leur reprise ou par d'autres recours selon la nature du marché en cause.

S'agissant de l'expertise de la société Zion sur la base de laquelle un accord aurait dû être donné, il a souligné globalement que la société, en tant que personne morale, est une fiction juridique. En effet, selon la loi sur la passation des marchés publics, l'expérience d'une société se mesure à travers le curriculum vitae et le parcours professionnel des membres qui la composent, notamment les ingénieurs, ainsi que leurs compétences et réalisations passées.

En matière des marchés publics, une part de 30 % est souvent évoquée. L'on néglige fréquemment la part la plus importante, à savoir l'étude de sol. Toutes les opérations topographiques liées aux plans, croquis, évaluations, contacts et travaux du bureau d'étude comptent pour ce pourcentage, car la société peut faire appel à des experts, dont les prestations sont généralement coûteuses, souvent de plusieurs millions, du fait de la nature onéreuse de cette expertise. Les 30 % sont généralement mobilisés lors de la phase d'étude, d'évaluation des plans, des localisations, des enjeux et des travaux à réaliser. Pour la construction d'un immeuble par exemple, le recours à une

expertise spécialisée comme ce fut le cas pour cette société est une étape payante ; ce qui ne semblait pas avoir été respecté dans cette affaire.

❖ *Troisième intervenant*

Neuf millions des dollars américains provenant des fonds payés par l'Ouganda à la suite de sa condamnation par la Cour Internationale de Justice, avaient déjà été utilisés précédemment pour la réhabilitation de la centrale hydroélectrique de la Tshopo, et près de cinq millions, pour la prison centrale de Makala.

Si la procédure en cours devant la Cour de Cassation porte sur la régularité des marchés publics et d'éventuels détournements, ceux-ci doivent être démontrés.

S'agissant du compte dit séquestre, il n'existe pas formellement en RDC. Tous les comptes sont soit courants, soit d'épargne. Le compte séquestre n'intervient que par accord entre parties ou par décision judiciaire. Dans le cas d'espèce, Monsieur Mutamba et la société Zion avaient décidé de garder les fonds, lesquels devaient être utilisés progressivement sous contrôle de l'IGF.

Quant à l'adresse physique de la Société Zion Construction, les vérifications avaient confirmé son existence dans le même immeuble, précisément au quatrième étage, appartement 407, propriété de la société.

Intervention de la Cour

La Cour a invité la partie prévenue à ne pas s'inquiéter au sujet des questions posées par la Cour. Toutes portaient en effet sur la passation des marchés publics, l'infraction reprochée au prévenu étant liée au contrat de passation des marchés.

Intervention de la partie prévenue

❖ *Premier intervenant*

En date du 22 avril 2025, la Cellule nationale des renseignements financiers avait entendu la Société Zion qui avait immédiatement fourni onze documents dont les statuts, les registres, les contrats, et les preuves de paiement des impôts.

Concernant la compétence du ministère de la Justice à construire les prisons, ce dernier est compétent, contrairement aux dires du Ministère public. En effet, par une lettre adressée au ministre de la Justice à ce sujet, la Première ministre lui reconnaissait cette compétence.

❖ *Deuxième intervenant*

Le parquet cherche à transformer d'éventuelles irrégularités d'un marché public en infraction pouvant entraîner un détournement. Une confusion est entretenue sur la garantie bancaire liée à l'avance de démarrage : la loi exige une garantie bancaire, non un montant équivalent, avant tout paiement d'avance.

Au sujet des versions du contrat, il faut retenir que le contrat signé le 1er avril 2025 était modifié par une lettre postérieure qualifiée d'Ordre de service, un acte unilatéral autorisant une modification de contrat jusqu'à 5 %, conformément au décret Manuel II 010. Cette lettre modifiait le compte de paiement et sécurisait l'autorité contractante en encadrant l'utilisation des fonds.

Quant à la qualification de l'entreprise, elle se juge selon plusieurs critères, notamment la production de services sur une période déterminée et la qualification du personnel clé, particulièrement important pour la conception et la direction des travaux.

Question de la Cour (44)

Ayant repris la parole, la Cour a invité le prévenu à la barre pour une autre série des questions.

Les dix-neuf millions qui sont sortis, sont ceux du compte de la Justice ou de FRIVAO ? Quelle différence faites-vous ? Expliquez-nous.

Réponse du prévenu

Les deux comptes sont différents. Celui de FRIVAO est à distinguer de celui du Ministère de la Justice, et ce n'est pas moi qui l'ai créé. Je vous ai démontré qu'à mon arrivée à la tête du Ministère de la Justice, il m'avait été fait état de la situation du compte du Ministère de la Justice ouvert à la Raw Bank par mes prédécesseurs. Ce compte était alimenté par la répartition des fonds de réparation des victimes, et c'est cette grille de réparation que nous avons versée au dossier qui distingue tout cela. Ce compte a toujours été géré par mes prédécesseurs, mais quand je suis arrivé, je ne pouvais le fermer et c'est le même que nous avons continué à utiliser.

Une correspondance de l'Inspection Générale des Finances, datée du mois d'octobre, a été produite. Le Secrétaire exécutif de la CENAREF a également été cité. Ces deux organes avaient pour mission d'assurer la surveillance des mouvements du compte concerné.

A propos des sites de construction évoqués précédemment par le Ministère Public, il faut savoir qu'il existe bel et bien des sites identifiés à Kisangani. Le dossier y relatif contenant entre autres les études du sol, les preuves des billets d'avion, des frais d'hôtel et autres de l'équipe qui s'y était rendu et qui était reçu par le Chef de Division de la Justice de Kisangani, sera déposé. Comment peut-on avoir le dossier des études du sol et prétendre à la fois que les sites n'existent pas? Il a rappelé à la Cour qu'il s'y était rendu lui-même en personne.

S'agissant de l'approbation du marché par la Première ministre, il a réaffirmé que l'autorité avait légalement dix jours pour se prononcer. Passé ce délai, l'approbation tacite était acquise. Le délai est de dix jours fermes, la loi ne prévoit pas d'exception. Il

s'est interrogé si pour le Ministère Public, l'absence d'approbation était un détournement. Pour lui, il n'y a jamais eu détournement, mais que l'on voulait faire partir précipitamment un Ministre de la Justice qui gênait à cause de ses réformes pour la Justice.

Question de la Cour (45)

Puisque vous étiez là pour révolutionner tout, vous croyez qu'on est contre vous ? Vous le croyez vraiment ?

Réponse du prévenu

Le prévenu a déclaré que ces propos ne visaient pas la Haute Cour. Qu'il connaissait en effet tous les Hauts magistrats qu'il respecte par ailleurs. Qu'il ne voudrait pas tout simplement s'atteler sur les divergences qui existaient entre lui et le Procureur, le lieu ne s'y apprêtait pas.

Qu'il se trouvait à la barre pour répondre aux différentes préoccupations soulevées par le Ministère Public sur les points ci-après :

1°. Construction de la prison de Kisangani : il a rappelé que dans ses propos, le Ministère public avait laissé entendre que le 21^e Conseil des ministres n'avait pas abordé la question de cette construction. Ce à quoi il a répondu en affirmant que la construction des prisons en provinces avait bel et bien été abordée, et qu'à l'occasion, il avait reçu une instruction claire de sa hiérarchie à ce sujet.

2°. Attributions des ministères : contrairement au Ministère Public qui avait déclaré que la construction des prisons ne rentrait pas dans les attributions du Ministre de la Justice et Garde des sceaux, le prévenu a affirmé le contraire en renvoyant le Ministère public à bien lire la loi des finances publiques et celle sur les marchés publics avec tous ses textes complémentaires. Il a indiqué en effet que la loi sur les finances prévoyait une portion réservée à la construction des infrastructures pénitentiaires à charge du ministère de la Justice, et non de celui des ITPR. Et pour renforcer ces dispositions, les textes sur les marchés publics désignent dans ce cadre le Ministre de la Justice comme autorité contractante pour les travaux en cours.

Il a rappelé à l'occasion que ces prédécesseurs avaient réhabilité plusieurs prisons, notamment trois pavillons de la prison centrale de Makala à Kinshasa, dont les travaux, réalisés en 2020, avaient coûté trente-quatre millions de dollars. Il a renchéri en insistant sur le fait que dans le marché mis en cause ce jour, il ne s'agit pas d'une réhabilitation, mais bien d'une construction d'une nouvelle prison d'une capacité supérieure à celle de Makala pour un coût de seulement vingt-neuf millions de dollars américains. Pour lui, le Ministère Public devait trouver là un motif de le féliciter.

3°. Société Zion : il a demandé que soit acté qu'il ne s'agit nullement d'une société fictive, au regard de toutes les pièces versées au dossier. Pour ce qui est de son siège social, il a soutenu que la société Zion était bel et bien installée à l'adresse indiquée. Il



s'est engagé d'ailleurs devant la Cour à déposer les certificats correspondants. Pour lui, le Ministère Public n'avait pas mené d'enquêtes suffisamment approfondies à ce sujet.

4°. Associés de la Société Zion : il a affirmé qu'il ne connaissait pas Monsieur Musheni, et que son nom ne figurait pas dans les statuts de la société en qualité d'actionnaire. Quant à l'associée burundaise, il s'est interrogé s'il y avait une quelconque faute à attribuer un marché à une entreprise dont certains actionnaires sont de nationalité étrangère.

5°. Compte bancaire: il a déclaré que le compte bancaire en cause, a été ouvert dans le seul but d'assurer le suivi de la ventilation et des mouvements de paiement.

Question de la Cour (46)

Les dix-neuf millions neuf cent mille dollars, logés dans le compte FRIVAO et non dans celui du Ministère de la Justice, étaient-ils destinés au fonctionnement du Ministère de la Justice ou à l'indemnisation des victimes ?

Réponse du prévenu

Avant d'y répondre, le prévenu a rappelé à la Cour qu'il avait déjà répondu à cette question au moins dix fois.

Néanmoins, y répondant, il a martelé et demandé que soit acté qu'il n'a jamais ouvert un seul compte pour le Ministère de la Justice. Le compte du ministère est celui qu'il avait trouvé lors de sa prise de fonction. La gestion de l'argent logé dans ce compte avant son arrivée au ministère n'a jamais été mise au clair malgré la demande formulée au Ministère public. Les huit millions des dollars qu'il avait trouvés sur ce compte à son arrivée avaient été renseignés dans un rapport qu'il avait adressé à la Haute hiérarchie. Il a affirmé détenir la lettre de la Première ministre qui lui demandait de payer même les honoraires des avocats sur le même compte. Il a conclu en disant que si le problème concerne cet argent, il est dans le compte en banque et qu'il n'a dépensé aucun dollar. Il a précisé que ce compte du Ministère était distinct de celui de l'indemnisation des victimes, individuelle ou collective qui passe par FRIVAO.

Question de la Cour (47)

A la suite des réponses que vous venez de donner en rapport avec FRIVAO, en votre qualité d'ancien Ministre de la Justice et de Garde des sceaux, avez-vous connaissance d'une seule disposition du texte créatif de FRIVAO qui autorise de puiser dans ces fonds aux fins d'affectation à autre chose ?



Réponse du prévenu

Ce dernier a déclaré qu'il ne s'agissait pas du compte FRIVAO, qu'il n'avait jamais mouvementé ce compte parce qu'il n'en avait pas la qualité. Le compte mouvementé était plutôt celui du ministère de la Justice. La répartition des fonds n'avait pas été faite par lui ; et qu'avant lui, il y aurait eu plusieurs mouvements opérés sur ce compte.

Question de la Cour (48)

Partant de votre réponse, voulez-vous dire, que parce que vous avez trouvé une telle situation, même si elle était anormale, il vous revenait de vous inscrire aussi dans cette voie ? En d'autres termes, vous insistez plusieurs fois que c'est une situation trouvée ; et si cette situation était anormale par le passé, vous revenez-t-il, en tant qu'homme d'Etat, de vous inscrire dans cette logique, ou devriez-vous plutôt redresser les choses ?

Réponse du prévenu

Non, cette situation n'est pas anormale.

Intervention de la Cour

C'est acté. Vous dites donc que cette situation n'est pas anormale.

Question de la Cour (49)

La Cour veut vous donner lecture d'une disposition du décret portant création, organisation et fonctionnement du FRIVAO. L'article 4, alinéa 2 et 3 dispose :

« Il gère en toute indépendance, équité et transparence tous les fonds alloués à la République Démocratique du Congo, à titre de réparation des préjudices dus aux activités illicites de l'Ouganda sur le territoire congolais.

À cet effet, il accomplit notamment les tâches ci-après :

- Percevoir l'intégralité des fonds alloués à l'indemnisation des victimes ;*
- Organiser l'enregistrement de toutes les victimes, appelées à obtenir la réparation des préjudices subis par elles, du fait des activités armées de l'Ouganda ;*
- Collecter toutes les données et informations nécessaires, en vue d'assurer la réparation effective de tous les préjudices et permettre à toutes les victimes de rentrer dans leurs droits respectifs ;*



- Assurer de manière optimale la communication aux victimes de toutes les procédures et étapes à suivre pour obtenir une réparation effective ;
- Déterminer et publier les points de perception des fonds par les victimes ;
- Répartir les fonds aux diverses victimes ou à leurs ayants droit ;
- Veiller à la régularité, à l'efficacité et à la transparence des opérations de réparation des préjudices ».

Lorsque ces fonds sont payés ou un montant est payé, quelle est la part qui doit être versée au Ministère et quelle est celle réservée à FRIVAO ?

Réponse du prévenu

Il a indiqué que 69,2 % revenait à FRIVAO pour indemnisation les personnes ; 12,3 % pour indemnisation des biens, et 18,5 % au Gouvernement pour les dommages environnementaux.

Question de la Cour (50)

Vous avez dit que cette situation a été trouvée, cette clé de répartition était déjà faite et que ces fonds étaient sous contrôle de l'IGF et de la CENAREF. Vous êtes au gouvernement depuis 2024, jusqu'à votre démission, avez-vous eu connaissance d'autres situations où ces fonds pouvaient être affectés à d'autres projets par exemple ?

Réponse du prévenu

J'ai déjà répondu à cette question.

Question de la Cour (51)

Elle est précise cette fois-ci. De par votre présence au ministère de la justice, avez-vous eu connaissance d'autres expériences similaires de l'affectation de ces fonds à d'autres projets ?

Réponse du prévenu

Par le passé, oui, je l'ai dit. J'ai constaté qu'on avait utilisé 9 millions pour l'électrification de la ville de Kisangani. Les preuves se trouvent dans le compte de la SNEL. Il y a également cinq ou sept millions qui auraient servi à la réhabilitation de la prison de Makala mais dont je ne dispose pas de preuves.

Question de la Cour (52)

Lorsque l'argent arrive en République Démocratique du Congo, par quel compte transite-t-il pour qu'il y ait ventilation selon la clé de répartition que vous avez détaillée



? Le compte FRIVAO, est-il différent du compte du Ministère ou bien, l'argent est logé dans le même compte et chaque institution connaissant sa part ?

Réponse du prévenu

Il a réaffirmé qu'il s'agissait des deux comptes différents. Il a expliqué que pour le versement de ces fonds, les ministères de justice congolais et ougandais interagissaient à travers les ambassades. Selon la procédure qu'il avait trouvée, le numéro de compte bancaire est transmis pour le versement. C'est le numéro du ministère de la justice qui est renseigné. Une fois versé sur ce compte, le Ministère en fait la ventilation et verse à FRIVAO la part qui lui revient.

Intervention de la partie prévenue

La partie prévenue est intervenue pour préciser les points ci-après :

- (i) *Sur les fonds de FRIVAO.* Elle a rappelé qu'il fallait partir de la décision de la Cour internationale de justice qui distingue trois types d'indemnisation : pour les personnes, les biens, et les dégâts environnementaux.
- (ii) *Sur le compte FRIVAO.* Elle a indiqué que le droit bancaire était clair : un compte ne peut être utilisé sans signature autorisée. Ce compte, appartenant à FRIVAO, un établissement public autonome, ne pouvait pas être actionné par le ministre. Elle a précisé qu'avant que la nomination et la prise de fonction de ministre de la justice par leur client, le prévenu Mutamba, il avait été décidé que 5 % de ces fonds seraient consacrés aux frais de gestion et que 95 % seraient affectés à l'indemnisation. Elle s'est appuyée sur un document signé par l'ancien Inspecteur Général des Finances indiquant la répartition de 69,2 % pour indemniser les personnes; 12,3 % pour les biens; et 18,5 % pour les dommages aux ressources naturelles.

Elle a également rappelé qu'avant l'arrivée de Monsieur Mutamba à la tête du ministère, deux paiements avaient déjà été effectués, et que leur client avait trouvé huit millions des dollars américains sur le compte. Lors du troisième paiement, la part de 18,5 % s'est ajoutée, portant la somme à dix-neuf millions neuf cent mille dollars. Elle a terminé ses propos en insistant sur le fait que c'est le gouvernement qui décide souverainement de l'affectation de ces fonds, tandis que le ministre de la Justice détient la signature bancaire.

Question de la Cour (53)

Après avoir rappelé au prévenu le caractère indépendant et transparent de la gestion des fonds de FRIVAO consacré à l'article 4, al. 2 du décret portant création, organisation et fonctionnement de ce Fonds spécial, la Cour lui a posé la question suivante :
Quelle est la valeur juridique de la lettre de l'IGF ?

Intervention du prévenu : Demande d'une remise

Se disant épuisé et avançant qu'il était sous cure des produits pharmaceutiques, le prévenu a dit qu'il n'était plus à même de continuer à répondre. Il a sollicité de la Cour une remise usant des garanties relatives au droit de la défense.

Intervention de la Cour : Remise accordée

Prenant la parole, la Cour a fait droit à la demande du prévenu. La remise étant contradictoire vis-à-vis de ce dernier, la prochaine audience a été fixée au mercredi 30 juillet 2025 à 10 heures pour la poursuite de l'instruction et éventuellement la plaidoirie.

2.3.4. Clôture de l'audience

Le Président a clos l'audience à 19 heures.

Kinshasa, le 24/07/2025

ACIDH

Représentation de Kinshasa

*Pour toutes autres informations supplémentaires relatives à la publication ,
contactez-nous au +243 823 525 459; +243 816 723 832; +243 997 020 609*